

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE ET STRATÉGIQUE

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DES PROJETS INDUSTRIELS, MINIERS, ÉNERGÉTIQUES ET NORDIQUES

**Demande d'engagements et d'informations complémentaires
concernant le projet de parc éolien Pohénégamook-Picard-Saint
Antonin-Wolastokuk sur le territoire des municipalités régionales
de comté de Kamouraska, de Témiscouata et de Rivière-du-Loup,
par Énergie éolienne PPAW s.e.c.**

Dossier 3211-12-246

Le 30 septembre 2024

*Environnement,
Lutte contre
les changements
climatiques,
Faune et Parcs*

Québec 

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	5
DEMANDE D'ENGAGEMENTS ET D'INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES	5
1 CONSERVATION DES ESPÈCES FLORISTIQUES À STATUT PARTICULIER	5
2 PROTECTION DES ESPÈCES FAUNIQUES.....	7
2.1 FAUNE AVIAIRE ET CHIROPTÈRES	7
2.2 ESPÈCES FAUNIQUES À STATUT PARTICULIER	12
3 PROTECTION DES MILIEUX HUMIDES ET HYDRIQUES	13
3.1 PROTECTION DES MILIEUX HYDRIQUES ET HABITAT DU POISSON.....	14
4 CONNECTIVITÉ DES MILIEUX NATURELS	17
5 MAINTIEN DES USAGES DU TERRITOIRE	18
5.1 TRANSPORT ET CIRCULATION	18
6 MAINTIEN DE LA QUALITÉ DE VIE	19
6.1 CLIMAT SONORE	19
6.2 PAYSAGE	22
7 PROTECTION DU PATRIMOINE BÂTI ET ARCHÉOLOGIQUE	22
8 GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES	23
9 LUTTE AUX CHANGEMENTS CLIMATIQUES	25
10 IMPACTS CUMULATIFS.....	25
11 COMITÉ DE SUIVI ET DE LIAISON	26
12 SURVEILLANCE ENVIRONNEMENTALE	27
13 COMPLÉMENTS AUX ENGAGEMENTS	27

INTRODUCTION

Le présent document regroupe les demandes d'engagements et d'informations complémentaires issus de la consultation sur l'acceptabilité environnementale du projet Pohénégamook-Picard-Saint-Antonin-Wolastokuk réalisée par la Direction générale adjointe de l'évaluation environnementale des projets industriels, miniers, énergétiques et nordiques en collaboration avec les unités administratives concernées du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP) ainsi que de certains autres ministères et organisme concernés.

DEMANDE D'ENGAGEMENTS ET D'INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

1 CONSERVATION DES ESPÈCES FLORISTIQUES À STATUT PARTICULIER

QC - 1 Selon le *Rapport d'inventaire d'espèces floristiques en situation précaire réalisé en 2024*, déposé au MELCCFP le 30 août 2024, aucune espèce désignée, ou susceptible d'être ainsi désignée n'a été répertoriée lors de la saison d'inventaire de l'été 2024. Cependant, le tracé et la distribution des transects n'ont pas été fournis dans le rapport d'inventaire, tel qu'on devrait les retrouver. L'effort d'inventaire est ainsi inconnu et la méthode d'inventaire par balayage ne peut être explicitement validée.

Par ailleurs, en cas de découverte fortuite d'individus d'une espèce floristique désignée menacée ou vulnérable (EFMV) dans la zone des travaux, l'initiateur doit adapter son projet de sorte à éviter tout impact sur ces espèces et des mesures d'évitement pour contrer les effets sur les espèces susceptibles d'être désignées devront être mises en place. À cet effet, l'initiateur doit déposer un plan des mesures d'atténuation en cas de découverte fortuite d'une EFMV ou une espèce floristique désignée menacée ou vulnérable ou susceptible de l'être (EFMVS).

Ce plan des mesures d'atténuation doit considérer, et ce, de manière non exhaustive, les recommandations suivantes :

- La distance recommandée à appliquer, entre la limite des individus de valériane des tourbières (*Valeriana uliginosa*) et toutes activités de modification du drainage susceptibles de causer la modification de la hauteur de la nappe phréatique pour la réalisation du projet (ex. : fossés de drainage, excavation du sol, etc.), doit être d'au moins 60 m. Cette distance permet d'assurer la préservation de l'intégrité écologique des milieux humides où se trouve l'espèce, pour éviter la destruction à court ou moyen terme des individus de valériane des tourbières répertoriés. Un rayon de 60 m devrait ainsi être identifié et balisé (ex.: drapeaux de repérage et ruban marqué) autour des individus de valériane des tourbières afin de faciliter l'identification de cette zone de protection au terrain.

- Pour toutes autres activités n’impliquant pas des activités de modification du drainage (ex. : déboisement, implantation d’infrastructures sans modification du drainage, etc.), il est recommandé que la distance à respecter avec la limite des individus de valériane des tourbières soit d’au moins 20 m. Un rayon de 20 m devrait ainsi être identifié et balisé autour des individus de valériane des tourbières afin de faciliter l’identification de cette zone de protection au terrain.
 - La distance recommandée à appliquer, entre la limite des individus de ptérospore à fleurs d’andromède (*Pterospora andromedea*) et toutes activités prévues dans le cadre du projet, est de 20 m. Comme il s’agit d’une espèce associée aux milieux terrestres, la délimitation de ce périmètre ceinturant son habitat constitue une protection minimale contre les altérations microclimatiques occasionnées par un effet de bordure (ex. : modifications de l’intensité lumineuse, de la température, du vent, de l’humidité relative, de l’accumulation de neige, etc.). Un rayon de 20 m devrait ainsi être identifié et balisé autour des individus de ptérospore à fleurs d’andromède afin de faciliter l’identification de cette zone de protection au terrain.
 - La mise en place des barrières physiques (clôtures) autour des colonies (à une distance de 1 m en périphérie) pour éviter les empiétements par la machinerie est recommandée (si risque réel). Une clôture en polypropylène, léger et flexible, d’une hauteur de 1,8 m (6 pieds) avec piquets de métal pourrait être implantée pour assurer la protection des plants.
- a. Veuillez déposer, dès maintenant afin que soit complétée l’analyse de l’acceptabilité environnementale du projet, un complément d’information au *Rapport d’inventaire d’espèces floristiques en situation précaire réalisé en 2024*, précisant la distribution des transects et les tracés qui ont été appliqués lors des recherches terrain.
 - b. Veuillez vous engager à déposer, au plus tard lors du dépôt de la première demande visant l’obtention d’une autorisation ministérielle en vertu de l’article 22 de la *Loi sur la qualité de l’environnement* (LQE) (RALQ, Chapitre Q-2), un plan des mesures d’atténuation en cas de découverte fortuite d’une EFMV ou EFMVS.
 - c. Veuillez vous engager à considérer les éléments de recommandations dans votre plan des mesures d’atténuation en cas de découvertes fortuites d’une EFMV ou EFMVS. Dans le cas contraire, veuillez justifier ce choix.

- d. Veuillez vous engager à informer le MELCCFP lors d'une découverte fortuite d'une EFMV pendant la réalisation des travaux. Rappelons que tout spécimen d'une espèce désignée vulnérable ou menacée est protégé en vertu de la *Loi sur les espèces menacées et vulnérables* (chapitre E-12.01), ainsi leur mutilation constitue une infraction en vertu de l'article 16 de cette même loi.

2 PROTECTION DES ESPÈCES FAUNIQUES

2.1 Faune aviaire et chiroptères

QC - 2 En réponse à QC2-25, l'initiateur s'engage à effectuer la totalité des travaux de déboisement en dehors de la période de nidification des oiseaux s'étendant du 15 avril au 31 août. Toutefois, il stipule également que dans l'éventualité où des retouches de déboisement sur de faibles superficies soient requises pendant la période de nidification des oiseaux, il en informera le MELCCFP. Le cas échéant, l'initiateur s'engage à mettre en place des mesures d'atténuation en collaboration avec le MELCCFP et de tenir compte des *Lignes directrices pour éviter de nuire aux oiseaux migrateurs*¹. Or, soulignons que ces dernières mentionnent que l'ensemble des conditions suivantes doivent être réunies pour procéder à la recherche de nids. Ainsi, la recherche pour déterminer l'occupation des nids doit être :

- réalisée par des observateurs qualifiés et expérimentés;
- conforme à une méthodologie appropriée;
- effectuée où seuls quelques sites potentiels de nidification avec un nombre limité d'espèces potentielles d'oiseaux migrateurs risque d'être présents;
- menée dans des habitats simplifiés comme :
 - un parc urbain composé principalement de pelouses et de quelques arbres isolés;
 - un terrain vacant avec peu de sites de nidification possibles;
 - une zone précédemment défrichée susceptible d'attirer les espèces d'oiseaux nichant au sol;
 - une structure comme un pont, une balise de navigation, une tour ou un bâtiment;
 - des chicots pouvant contenir des cavités d'excavateurs primaires et d'utilisateurs secondaires;
 - une zone utilisée par des espèces qui nichent en colonies repérables de loin.

De plus, afin d'éviter que les personnes cherchant des nids puissent déranger ou stresser les oiseaux en nidification, il est recommandé de réaliser la recherche active

¹ Environnement et Changement climatique Canada, 2024. Lignes directrices pour éviter de nuire aux oiseaux migrateurs. En ligne : <https://www.canada.ca/fr/environnement-changement-climatique/services/prevention-effets-nefastes-oiseaux-migrateurs/reduction-risque-oiseaux-migrateurs.html>

de nids pendant la période de nidification des oiseaux seulement lorsque les conditions susmentionnées sont rencontrées. Préalablement à tout travaux de déboisement en période de nidification des oiseaux, ainsi qu'à la recherche active de nids d'oiseaux, l'initiateur doit convenir avec le MELCCFP de la méthodologie à suivre et des zones visées.

- a. Veuillez vous engager à transmettre, pour approbation, au MELCCFP la méthodologie de réalisation pour la recherche active de nids, incluant les zones de retouches de déboisement visées en période de nidification des oiseaux, avant la réalisation de ces activités de déboisement.

QC - 3 Le MELCCFP rappelle que sur les terres du domaine de l'État, les structures de nidification permanentes pour les oiseaux (ex.: grand pics, martinet ramoneur et certains oiseaux de proie) sont protégées via des sites fauniques d'intérêt définis régionalement. Lorsque ces structures sont observées, elles doivent être signalées et une zone tampon de protection doit être installée afin d'éviter toute intervention forestière. Ainsi, les activités de déboisement requises doivent respecter les mêmes modalités que celles définies régionalement pour les interventions sylvicoles en forêt publique.

L'initiateur doit inclure à son programme de surveillance environnementale de la faune aviaire un plan de gestion en cas de découverte de nids permanents d'oiseaux. Ce plan de gestion doit spécifier la nature des zones tampons qui devront être établies et les autres mesures de protection à mettre en place. De plus, le cas échéant, l'initiateur doit localiser tous les nids permanents d'oiseaux connus et transmettre leur localisation via des fichiers de forme lors du dépôt de chacune des demandes visant l'obtention d'une autorisation ministérielle en vertu de l'article 22 de la LQE pour les travaux de construction, incluant le déboisement, et de démantèlement.

Ce programme de surveillance de la faune aviaire doit également traiter de la surveillance des travaux à réaliser afin de s'assurer que les activités liées à la construction, incluant le déboisement, et au démantèlement n'occasionnent aucune destruction de nids ou d'œufs d'oiseaux. À cet effet, l'initiateur doit prévoir un programme de formation et de sensibilisation des travailleurs à la présence de nids d'oiseaux et des mesures à mettre en place advenant la découverte d'un nid. Une attention particulière doit être portée aux espèces d'oiseaux susceptibles d'utiliser les secteurs dénudés de végétation, comme le pluvier kildir (*Charadrius vociferus*) ou l'engoulevent d'Amérique (*Chordeiles minor*).

Considérant que l'hirondelle de rivage (*Riparia riparia*) est présente dans la région et que des bancs d'emprunt situés dans la zone du projet ou à proximité seront utilisés, le programme de surveillance doit également inclure les mesures d'atténuation particulières que l'initiateur s'est engagé à mettre en place en réponse à QC2-34. À ce titre, Environnement et Changement climatique Canada (ECCC) souhaite rappeler que l'hirondelle de rivage possède un seul type de résidence, soit le terrier occupé. Ainsi, en vertu de la *Loi sur les espèces en péril* (LEP) (L.C. 2002,

ch. 29), l'interdiction de détruire la résidence de cette espèce s'applique automatiquement sur toutes les terres. Toute activité qui endommagerait ou détruirait les fonctions du terrier occupé constituerait un dommage ou une destruction de la résidence. Ces activités comprennent, sans toutefois s'y limiter :

- l'endommagement ou la destruction du terrier;
- le blocage de l'accès au terrier;
- le changement de la pente de la paroi verticale utilisée pour la nidification;
- l'ajout, le déplacement ou le retrait de matière de la paroi verticale causant l'affaissement ou le remplissage du terrier;
- toute autre activité qui pourrait détruire les fonctions du terrier.

De plus, ce programme doit prévoir un plan de gestion en cas de mortalité d'oiseaux migrateurs ou d'observation de comportements anormaux des oiseaux. Dans cette éventualité, l'initiateur devra immédiatement contacter le Service canadien de la faune et apporter les correctifs appropriés.

Finalement, une approche permettant d'assurer le suivi des mises à jour de la réglementation ainsi que du statut des espèces surveillées identifiées et des mesures d'atténuation supplémentaires pour atténuer les impacts du projet sur les espèces touchées doit être présentée dans l'éventualité où le statut d'une espèce serait modifié pendant la durée de la mise en œuvre du programme de surveillance, considérant que les travaux de démantèlement ne sont prévus que dans plusieurs décennies.

- a. Veuillez vous engager à inclure au volet concernant la protection de la faune aviaire permettant de s'assurer que les activités n'occasionnent aucune destruction de nids ou d'œufs d'oiseaux du programme de surveillance environnementale en phase de construction, incluant le déboisement, et de démantèlement, sans s'y limiter, les éléments suivants :
 - un programme de formation et de sensibilisation des travailleurs;
 - un plan de gestion en cas de découverte de nids permanents d'oiseaux présentant les mesures d'atténuation applicables;
 - les mesures permettant d'éviter les impacts sur les nids et les œufs de l'ensemble des oiseaux susceptibles d'utiliser les secteurs dénudés de végétation, ainsi que les sites de résidence de l'hirondelle de rivage situés à l'intérieur ou à proximité de la zone d'étude.
- b. Veuillez vous engager à transmettre la localisation de tous les nids permanents d'oiseaux connus, ainsi que les fichiers de forme permettant leur localisation.
- c. Veuillez vous engager à déposer, pour validation, au MELCCFP le programme de surveillance environnementale de la faune aviaire au plus tard lors du dépôt d'une demande visant l'obtention d'une autorisation

ministérielle en vertu de l'article 22 de la LQE pour les travaux de construction, incluant le déboisement, et de démantèlement.

QC - 4 En réponse à QC2-28, l'initiateur présente plusieurs mesures d'atténuation permettant de réduire les risques de mortalité ou de dérangement des chauves-souris lors de la saison d'élevage des petits dans les colonies estivales ou les sites de repos. Il mentionne notamment que, dans l'éventualité où certaines petites superficies de déboisement devaient être réalisées durant la période de reproduction des chauves-souris, des inventaires au niveau des arbres touchés par le déboisement seraient réalisés afin de déceler des sites propices à la présence de chauves-souris. Advenant la présence de chauves-souris, l'initiateur s'est engagé à établir une zone de protection autour d'un arbre où des chauves-souris ont été décelées. À QC3-10, l'initiateur précise que la distance de protection minimale établie autour de l'arbre sera de 15 m. Or, le MELCCFP souligne que le rayon de protection de 15 m défini par l'initiateur n'est pas suffisant pour protéger et limiter le dérangement des chauves-souris durant la période de reproduction. Ainsi, dans l'éventualité où des chauves-souris sont présentes dans les arbres touchés, une zone de protection de 50 m doit être instaurée autour de ceux-ci. Afin d'éviter tout dérangement, le déboisement, le fonctionnement de la machinerie ainsi que la circulation des véhicules et des travailleurs dans cette zone de protection doivent être suspendus jusqu'à la fin de la période de reproduction.

Ainsi, dans l'éventualité où de petites superficies de déboisement seraient réalisées pendant la saison de reproduction des chauves-souris, veuillez vous engager à:

- a. transmettre les résultats des inventaires de maternité ou de sites de repos et l'ensemble des mesures d'atténuation liées à ces travaux de déboisement dans les plans et devis lors du dépôt d'une demande visant l'obtention d'une autorisation ministérielle en vertu de l'article 22 de la LQE couvrant ce type de travaux de déboisement;
- b. établir une zone de protection d'au moins 50 m de rayon autour de tout arbre où des chauves-souris ont été décelées;
- c. informer le MELCCFP de l'emplacement de tout arbre utilisé par les chauves-souris, dès la confirmation de la présence de l'une de ces espèces, en communiquant avec la Direction de la gestion de la faune du Bas-Saint-Laurent (bas-saint-laurent.faune@mffp.gouv.qc.ca). À noter que le MELCCFP pourrait évaluer la possibilité d'exiger des mesures d'atténuation additionnelles à ce moment.

QC - 5 Considérant que sept des huit espèces de chauves-souris du Québec ont un statut de précarité reconnu, le MELCCFP rappelle l'importance de mettre en application des mesures d'atténuation strictes en phase d'exploitation dans les parcs éoliens pour limiter les mortalités supplémentaires sur ces espèces. Ainsi, nous réitérons que le bridage demeure l'une des mesures les plus efficaces pour limiter

les mortalités de chauves-souris. Soulignons que, tel qu'il est inscrit dans la nouvelle orientation annoncée par le Gouvernement du Québec le 21 décembre 2023, le bridage, consistant à augmenter le seuil de démarrage des turbines à une vitesse de vent de 5,5 m/s durant la nuit et durant la période de fréquentation de l'habitat par les chauves-souris, soit du 1^{er} juin au 15 octobre. Bien que le projet actuel ne soit pas souscrit à la nouvelle orientation du Gouvernement du Québec, le MELCCFP recommande fortement la mise en application de cette mesure d'atténuation dans le cadre de ce projet.

En cas contraire, l'initiateur doit, tel qu'il s'y est engagé à QC-67, réaliser un suivi de la mortalité des chauves-souris en phase d'exploitation. De plus, en réponse à QC2-26, l'initiateur s'engage notamment à réaliser un suivi de la mortalité des oiseaux, lors de l'exploitation du parc éolien. Il stipule que ce programme de suivi respectera les standards gouvernementaux en faisant référence au protocole daté de 2013. Or, le MELCCFP souligne que ce protocole de référence est présentement en révision et qu'une nouvelle version sera d'actualité au moment de la réalisation du programme de suivi. L'initiateur doit ainsi établir son programme de suivi de mortalité des chauves-souris et de la faune aviaire, incluant les oiseaux de proie, en conformité avec le protocole de référence du MELCCFP en vigueur au moment de son dépôt.

L'initiateur doit déposer son programme de suivi de la mortalité des chauves-souris et de la faune aviaire, pour approbation, au MELCCFP au plus tard dans le cadre d'une demande visant l'obtention d'une autorisation ministérielle en vertu de l'article 22 concernant l'exploitation du parc éolien. Le programme doit de plus être déposé, et approuvé, avant chaque suivi annuel. Ce programme doit être réalisé sur les trois (3) premières années d'exploitation du parc éolien et par la suite tous les dix (10) ans.

Par ailleurs, comme mentionné en réponse à QC3-11, les éoliennes se trouvant à l'intérieur de la lisière boisée bordant tous cours d'eau ou plans d'eau d'importances sur une distance de 500 m doivent être incluses à ce programme de suivi. Ainsi, les éoliennes 20, 50, 56, 69, 70, 81 et 85 doivent notamment y être incluses.

L'initiateur doit également déposer au MELCCFP, au plus tard à la fin du premier trimestre de chacune des années de suivi, un rapport de suivi de la mortalité des chauves-souris en phase d'exploitation. En fonction des résultats obtenus, des mesures d'atténuation supplémentaires, comme le bridage d'éoliennes, pourraient être exigées afin de limiter la mortalité des chauves-souris. En cas d'incertitude des résultats de ce suivi pour une ou plusieurs éoliennes, une quatrième année de suivi consécutive pourra aussi être ajoutée.

- a. Veuillez vous engager à déposer, pour approbation, le programme de suivi de la mortalité des chauves-souris et de la faune aviaire, incluant les oiseaux de proie, au plus tard lors du dépôt de la demande visant l'obtention d'une

autorisation ministérielle en vertu de l'article 22 de la LQE concernant l'exploitation du parc éolien et avant chaque suivi annuel.

- b. Veuillez vous engager à inclure à ce programme de suivi toutes les éoliennes qui seront comprises dans une zone de 500 m d'une lisière boisée bordant un cours d'eau ou un plan d'eau d'importance.
- c. Veuillez vous engager à effectuer le suivi au cours des trois (3) premières années d'exploitation du parc éolien et par la suite tous les dix (10) ans et, à appliquer les mesures d'atténuation nécessaires, tel que le bridage, le cas échéant.

2.2 Espèces fauniques à statut particulier

QC - 6 En réponse à QC2-20, QC2-31, QC2-35, QC3-13 et QC3-14, l'initiateur présente les mesures d'atténuation qu'il entend mettre en place pour réduire les impacts sur la tortue des bois (*Glyptemys insculpta*), notamment lors des activités de déboisement et de traverses de cours d'eau. Toutefois, l'initiateur s'engage à appliquer l'ensemble de ces mesures que dans la zone d'occurrence de tortue des bois du Centre de données sur le patrimoine naturel du Québec (CDPNQ) et aux sites de découverte de tortue des bois. Or, le MELCCFP réitère que l'ensemble de ces mesures doivent également être instaurées dans les habitats potentiels de l'espèce, et ce, même si aucun site de ponte confirmé ou aucun spécimen n'a été observé lors des inventaires.

De plus, afin d'éviter les mortalités associées à l'intrusion des tortues sur les routes, advenant la découverte de tortues à proximité des chemins du parc éolien, l'initiateur doit mettre en place des infrastructures d'exclusion (ex. : clôtures spécifiques pour les tortues) le long du milieu humide ou hydrique associé à l'habitat dans lequel a été observé l'individu. Cette mesure doit être mise en place pendant toutes les phases du projet, soit en phase de construction, incluant le déboisement, d'exploitation et de démantèlement. L'ensemble de ces mesures doivent être détaillées dans les plans et devis ainsi que dans le programme de surveillance environnementale, lesquels doivent être déposés lors du dépôt de la première demande visant l'obtention d'une autorisation ministérielle en vertu de l'article 22 de la LQE.

- a. Veuillez vous engager à appliquer l'ensemble des mesures visant à réduire les impacts du projet sur la tortue des bois, notamment celles énumérées à QC2-20, QC2-31, QC2-35, QC3-13 et QC3-14, dans les occurrences **ET** dans les habitats potentiels de la tortue des bois.
- b. Veuillez vous engager à installer des infrastructures d'exclusion le long du milieu humide ou hydrique associé à toute observation de tortue des bois à proximité des chemins du parc éolien pendant l'ensemble des phases du projet.

- c. Veuillez vous engager à inclure au programme de surveillance environnementale l'ensemble des mesures relatives à la protection de la tortue des bois susmentionnées.

3 PROTECTION DES MILIEUX HUMIDES ET HYDRIQUES

QC - 7 L'initiateur doit assurer la remise en état des superficies de milieux humides et hydriques (MHH) affectés temporairement par les travaux dans l'objectif de retrouver les fonctions écologiques perdues temporairement et la productivité de ceux-ci, et ce, à la satisfaction du MELCCFP.

À cet égard, l'initiateur doit déposer, un programme de remise en état des MHH affectés temporairement par les travaux ainsi qu'un programme de suivi de cette remise en état, pour les travaux qui occasionnent ces atteintes. Le programme de remise en état des MHH devra notamment inclure les objectifs de remise en état à atteindre, les superficies visées, les travaux prévus ainsi qu'un échéancier de réalisation de ces travaux. Notez que les travaux de remise en état des MHH doivent être réalisés au plus tard deux (2) ans suivant la réalisation des travaux occasionnant ces atteintes.

Le programme de suivi de la remise en état des MHH devra prévoir un suivi à la première (1^{re}), troisième (3^e) et cinquième (5^e) année suivant la réalisation des travaux de remise en état. Il devra également prévoir les paramètres faisant l'objet du suivi ainsi que les mesures correctives à appliquer en cas de non-succès des travaux effectués. L'initiateur doit également déposer un rapport de suivi au MELCCFP dans un délai de trois (3) mois suivant la fin de chaque suivi.

- a. Veuillez vous engager à assurer la remise en état des superficies de MHH affectés temporairement par les travaux dans l'objectif de retrouver les fonctions écologiques perdues temporairement et la productivité de ceux-ci, et ce, à la satisfaction du MELCCFP.
- b. Veuillez vous engager à déposer, pour approbation, au MELCCFP, un programme de remise en état des MHH affectés par les travaux ainsi qu'un programme de suivi de cette remise en état, lors de la première demande visant l'obtention d'une autorisation ministérielle en vertu de l'article 22 de la LQE pour les travaux qui occasionnent ces atteintes.

QC - 8 L'initiateur a déposé le *Plan préliminaire de compensation des pertes dans les milieux humides et hydriques*, pour approbation auprès du MELCCFP, afin de compenser par des travaux, en tout ou en partie, les atteintes permanentes MHH. L'initiateur doit s'engager à déposer la version finale de ce plan de compensation lors de la première demande visant l'obtention d'une autorisation ministérielle en

vertu de l'article 22 de la LQE pour des travaux qui occasionnent ces atteintes en MHH.

- a. Veuillez vous engager à déposer la version finale du plan de compensation des pertes dans les MHH, lors de la première demande visant l'obtention d'une autorisation ministérielle en vertu de l'article 22 de la LQE pour des travaux qui occasionnent ces atteintes en MHH.
- b. Veuillez vous engager à déposer une mise à jour du bilan des empiètements permanents et temporaires en MHH engendrés par les travaux lors de chacune des demandes visant l'obtention d'une autorisation ministérielle en vertu de l'article 22 de la LQE pour des travaux qui occasionnent ces atteintes. À ce titre le MELCCFP suggère d'utiliser le tableau des empiètements en MHH présent à l'annexe A.

3.1 Protection des milieux hydriques et habitat du poisson

QC - 9 L'initiateur s'est engagé, en réponse à QC-13, à déposer le rapport de caractérisation final de l'habitat du poisson lors du dépôt de la première demande visant l'obtention d'une autorisation ministérielle en vertu de l'article 22 de la LQE. La transmission d'une caractérisation de l'habitat du poisson complète, conforme au protocole commenté et validé par le MELCCFP, est essentielle à l'analyse que doit réaliser le MELCCFP pour évaluer les impacts sur l'habitat du poisson ainsi que l'efficacité des mesures d'atténuation proposées par l'initiateur.

À cet égard, le MELCCFP précisait notamment à QC-13 que lors de la réalisation de la caractérisation de l'habitat du poisson, la présence de mulettes d'eau douce devait être considérée. Outre la mention de la présence de mulettes dans le lac Morrison, aucune information supplémentaire sur ces espèces n'a été transmise à ce jour. L'initiateur doit intégrer toute observation de mulettes d'eau douce relevée lors de la réalisation de la caractérisation de l'habitat du poisson au rapport de caractérisation.

- a. Veuillez vous engager à mentionner toute observation de mulettes d'eau douce dans le rapport de caractérisation de l'habitat du poisson. Cette mention doit préciser l'espèce de murette d'eau douce identifiée.
- b. Veuillez vous engager à déposer au MELCCFP le rapport de caractérisation final de l'habitat du poisson, au plus tard, lors du dépôt de la demande visant l'obtention d'une autorisation ministérielle en vertu de l'article 22 de la LQE pour les travaux susceptibles d'engendrer des atteintes dans l'habitat du poisson.

QC - 10 Le bilan final des pertes d'habitat du poisson sera défini dans le cadre de l'analyse d'une demande visant l'obtention d'une autorisation ministérielle en vertu de l'article 22 de la LQE pour les travaux susceptibles d'engendrer des atteintes dans l'habitat. Afin d'évaluer ce bilan final, et ainsi établir les mesures d'atténuation pour les pertes d'habitat du poisson, l'initiateur doit déposer une description détaillée des traversées de cours d'eau existantes à remplacer, ainsi que de nouvelles structures à aménager. Ces données doivent également être présentées sous forme de fichiers de forme compatibles avec ArcGIS.

- a. Veuillez vous engager à mettre à jour le bilan final des pertes d'habitat du poisson lors du dépôt de chacune des demandes visant l'obtention d'une autorisation ministérielle en vertu de l'article 22 de la LQE susceptible d'engendrer des atteintes dans l'habitat du poisson.
- b. Veuillez également vous engager à détailler les traversées de cours d'eau à remplacer, ainsi que toutes nouvelles structures à aménager en milieux hydriques, accompagné des fichiers de forme lors du dépôt de chacune des demandes visant l'obtention d'une autorisation ministérielle en vertu de l'article 22 de la LQE comprenant ce type de travaux.

QC - 11 Dans son étude d'impact, l'initiateur décrit de façon générale les mesures d'atténuation visant à réduire les impacts du projet sur l'habitat de poisson. Advenant que des superficies d'habitats du poisson soient affectées de manière temporaire, l'initiateur doit s'assurer de la remise en état de celles-ci. Les secteurs qui seront jugés comme affectés temporairement devront être remis en état dans l'objectif de retrouver les fonctions d'habitats perdues temporairement et la productivité de ceux-ci.

À cet effet, l'initiateur doit déposer, pour approbation, au MELCCFP, un plan de remise en état des superficies d'habitats du poisson affectés de façon temporaire au moment du dépôt de la première demande visant l'obtention d'une autorisation ministérielle en vertu de l'article 22 de la LQE pour les travaux susceptibles d'engendrer des atteintes dans l'habitat du poisson. Le plan de remise en état doit inclure, sans s'y restreindre, les mesures d'atténuation spécifiques de protection pour l'habitat du poisson, les superficies visées, les travaux et méthodes de travail prévus, un échéancier de réalisation et les objectifs à atteindre.

L'initiateur doit également effectuer un suivi des travaux de remise en état pour valider l'atteinte des objectifs fixés. Ce suivi devra être réalisé sur une période de cinq (5) ans, soit un (1) an, trois (3) ans et cinq (5) ans après la fin des travaux de remise en état. Les rapports présentant les résultats des activités de suivi doivent être transmis au MELCCFP au plus tard trois (3) mois après la fin de la prise de mesures sur le terrain, laquelle sera effectuée selon l'échéancier convenu au plan.

- a. Veuillez vous engager à déposer, pour approbation, au MELCCFP, un plan final de remise en état de l'habitat du poisson lors du dépôt de la première

demande visant l'obtention d'une autorisation ministérielle en vertu de l'article 22 de la LQE pour les travaux susceptibles d'engendrer des atteintes dans l'habitat du poisson.

- b. Veuillez vous engager à effectuer un suivi, sur une durée de cinq (5) ans, de la remise en état afin de valider l'atteinte des objectifs visés par le plan et, à apporter les correctifs, le cas échéant, à la satisfaction du MELCCFP.

Notez que si les objectifs fixés pour la remise en état ne sont pas atteints à la satisfaction du MELCCFP au terme du délai prescrit, l'initiateur pourrait être tenu de compenser financièrement les superficies affectées en milieux hydriques.

QC - 12 L'initiateur a déposé le *Plan de compensation préliminaire pour l'atteinte à l'habitat du poisson*, pour approbation auprès du MELCCFP, afin d'atténuer les atteintes dans l'habitat du poisson. L'initiateur doit s'engager à déposer la version finale de ce plan, lors de la première demande visant l'obtention d'une autorisation ministérielle en vertu de l'article 22 de la LQE, pour des travaux qui occasionnent des pertes de MHH. De plus, soulignons que celui-ci doit respecter les balises définies en collaboration avec le MELCCFP dans sa correspondance du 22 mai 2024, à la suite du dépôt du *Plan de compensation préliminaire pour l'atteinte à l'habitat du poisson*.

L'initiateur s'est de plus engagé à réaliser un suivi de l'efficacité des habitats créés sur une durée de cinq (5) ans, soit aux années un (1), trois (3) et cinq (5) après leur réalisation. Les rapports présentant les résultats des activités de suivi doivent être transmis au MELCCFP au plus tard trois (3) mois après leur réalisation. Ce suivi doit viser à mesurer l'atteinte des objectifs du plan proposé par l'initiateur.

De plus, l'initiateur doit caractériser, avant les travaux, l'état des habitats touchés et leur utilisation par la faune aquatique selon les fonctions d'habitats visés. Les activités de suivi devront être présentées dans la version finale avec un échéancier de réalisation.

Dans l'éventualité où les travaux visant la restauration et la création d'habitats du poisson ne soient pas suffisants ou qu'ils ne soient pas exécutés dans les délais prévus à l'autorisation ministérielle délivrée en vertu de l'article 22 de la LQE, l'initiateur pourrait être tenu au paiement d'une contribution financière pour la perte des milieux hydriques auxquels ils correspondent. Dans l'éventualité où les travaux visant la restauration et la création d'habitats du poisson ne soient pas suffisants afin d'atténuer les pertes ou qu'ils ne soient pas exécutés dans les délais prévus à l'autorisation ministérielle délivrée en vertu de l'article 22 de la LQE, l'initiateur pourrait être tenu au paiement d'une contribution financière pour la perte des milieux hydriques auxquels ils correspondent.

- a. Veuillez vous engager à déposer la version finale du *Plan de compensation préliminaire pour l'atteinte à l'habitat du poisson* pour l'atteinte à l'habitat

du poisson, pour approbation, au MELCCFP, au moment du dépôt de la première demande visant l'obtention d'une autorisation ministérielle en vertu de l'article 22 de la LQE pour les travaux susceptibles d'engendrer des atteintes dans l'habitat du poisson.

- b. Veuillez vous engager à réaliser un suivi, sur une durée de cinq (5) ans, permettant de mesurer l'atteinte des objectifs, notamment de mesurer l'efficacité des habitats créés et à apporter des correctifs si les objectifs du plan ne sont pas atteints.

4 CONNECTIVITÉ DES MILIEUX NATURELS

QC - 13 Afin de favoriser la reprise naturelle de la végétation dans les portions affectées temporairement des aires de travail ayant été déboisé, l'initiateur prévoit ensemencer et aménager ces aires à la suite des travaux. Afin de diminuer les impacts sur les habitats forestiers, de limiter la fragmentation du secteur et d'amoindrir le stress sur les mammifères terrestres, le MELCCFP recommande que la reprise végétale soit accélérée par la réalisation de reboisement.

- a. Veuillez vous engager à réaliser du reboisement lors de la remise en état des aires de travail temporaire ayant fait l'objet de déboisement.
- b. Veuillez vous engager à déposer lors du dépôt de la première demande visant l'obtention d'une autorisation ministérielle en vertu de l'article 22 de la LQE un plan de remise en état des aires de travail temporaires.

QC - 14 En réponse à QC3-18, l'initiateur s'est engagé à transmettre des mesures d'atténuation supplémentaires définies avec les organismes environnementaux régionaux afin de réduire les impacts du projet sur les corridors écologiques au début de l'étape de l'analyse environnementale du projet. Or, aucune nouvelle mesure d'atténuation n'a été transmise concernant la connectivité écologique à ce jour.

Considérant que le secteur dans lequel s'insère la zone d'étude du projet représente une zone importante pour la connectivité puisqu'il est situé entre des noyaux de conservation, l'initiateur doit démontrer les efforts réalisés dans la configuration du parc éolien afin de maintenir les corridors de connectivité entre ces noyaux de conservation et éviter la fragmentation du secteur. Les mesures doivent également tenir compte des effets cumulatifs sur le territoire.

- a. Veuillez présenter les mesures d'atténuation supplémentaires définies avec les organismes environnementaux du milieu visant le maintien de la connectivité et des corridors de connectivité entre les noyaux de conservation.

- b. Veuillez également préciser le processus qui a mené à définir les mesures d'atténuation supplémentaires concertées avec les organismes du milieu.

5 MAINTIEN DES USAGES DU TERRITOIRE

QC - 15 Le MELCCFP souhaite souligner que la zone d'étude du projet est fréquentée par une vaste gamme d'utilisateurs, notamment par des chasseurs, des piégeurs et des pêcheurs. Ce secteur est ainsi utilisé tout au long de l'année, donc pas seulement en période de chasse. L'engagement de l'initiateur à rester en communication avec les intervenants du milieu local doit se faire en continu, avant et pendant les travaux pour assurer une harmonisation des usages efficaces à grande et à petite échelle. Ainsi, les communiqués de presse ou la diffusion d'informations aux citoyens via la radio ou la télédiffusion sont de bons moyens de communication pour rejoindre un maximum d'utilisateurs du territoire. De plus, mentionnons que les cartes et les feuillets d'information doivent être rendus disponibles sur les plateformes sociales des municipalités concernées et des municipalités régionales de comté (MRC), et pas seulement en version papier dans les bureaux locaux.

- a. Veuillez vous engager à mettre en place un plan de communication permettant de rejoindre un maximum d'utilisateurs du territoire potentiel en y incorporant les éléments mentionnés ci-dessus.

5.1 Transport et circulation

QC - 16 Le ministère des Transports et de la Mobilité durable (MTMD) rappel que pour tous travaux dans les emprises nécessitant une permission de voirie ou un permis d'accès, comme un élargissement d'entrée ou d'accotement, un abaissement de talus, des déplacements de panneaux de signalisation, des enlèvements temporaires de lampadaire ou tout autre équipement, une demande d'obtention de permis doit être demandé avant les interventions. Sachez que selon la complexité des travaux à faire et de la saison, des délais pour l'obtention des permis sont à prévoir.

De plus, notez que toute modification du trajet pour les transports hors normes doit rapidement être adressée à la Direction générale du Bas-Saint-Laurent et de la Gaspésie Îles-de-la-Madeleine du MTMD.

- a. Veuillez vous engager à déposer une mise à jour du plan de transport au MTMD dans l'éventualité que des modifications soient apportées à celui-ci.

6 MAINTIEN DE LA QUALITÉ DE VIE

6.1 Climat sonore

QC - 17 Le programme de surveillance du climat sonore en phase de construction et de démantèlement doit viser le respect des objectifs des *Lignes directrices relativement aux niveaux sonores provenant d'un chantier de construction industriel*² préconisé par le MELCCFP. Ce programme doit également prévoir des mesures d'atténuation à mettre en place si la situation l'exige et des mécanismes pour informer les citoyens demeurant à proximité du chantier du déroulement des activités afin qu'ils puissent faire part de leurs préoccupations et de leurs plaintes, le cas échéant. L'initiateur doit déposer, pour approbation, le programme de surveillance du climat sonore, lors de la première demande visant l'obtention d'une autorisation ministérielle en vertu de l'article 22 de la LQE ainsi qu'une mise à jour du programme, le cas échéant, lors de la demande visant l'obtention d'une autorisation ministérielle en vertu de l'article 22 de la LQE pour la phase de démantèlement du parc éolien. Les rapports de surveillance du climat sonore, pour les phases de construction, incluant le déboisement, et de démantèlement du parc éolien, doivent être déposé au MELCCFP dans un délai de trois (3) mois suivants la fin de chacune de ces phases.

- a. Veuillez vous engager à déposer, pour approbation, le programme de surveillance du climat sonore, au plus tard lors du dépôt de la première demande visant l'obtention d'une autorisation ministérielle en vertu de l'article 22 de la LQE ainsi qu'une mise à jour, le cas échéant, lors de la demande visant l'obtention d'une autorisation ministérielle en vertu de l'article 22 de la LQE pour la phase de démantèlement du parc éolien.
- b. Veuillez vous engager à effectuer la surveillance du climat sonore en phase de construction, incluant le déboisement, et de démantèlement et à appliquer les mesures d'atténuation si la situation l'exige.

QC - 18 Considérant que le projet sera situé en territoire public sous affectation forestière et dans un milieu où les activités humaines sont principalement d'ordre récréatif, le suivi du climat sonore doit être effectué à partir de la première année de la mise en exploitation et permettre de valider la modélisation présentée à l'étude d'impact.

À cet égard, l'initiateur doit déposer, pour approbation, lors de la demande visant l'obtention d'une autorisation ministérielle en vertu de l'article 22 de la LQE pour

² Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, 2015.

Lignes directrices relativement aux niveaux sonores provenant d'un chantier de construction industriel, 1 page.
En ligne : [Lignes directrices relativement aux niveaux sonores provenant d'un chantier de construction industriel \(gouv.qc.ca\)](http://Lignes%20directrices%20relativement%20aux%20niveaux%20sonores%20provenant%20d'un%20chantier%20de%20construction%20industriel%20(gouv.qc.ca))

la phase d'exploitation, le programme de suivi du climat sonore, incluant la description de la méthode de mesure acoustique, l'identification de mesures correctives et le mode de gestion des plaintes. Le suivi du climat sonore en phase d'exploitation doit être effectué au cours des ans un (1), cinq (5), dix (10) et 15 et le rapport de surveillance du climat sonore doit être déposé au MELCCFP dans un délai de trois (3) mois suivant la fin de la période de suivi. Les emplacements de mesure choisis doivent permettre de vérifier la conformité des niveaux sonores aux récepteurs les plus à risque en fonction des recommandations émises sur les points d'évaluation pour le suivi.

L'initiateur doit respecter la *Note d'instruction Traitement des plaintes sur le bruit et exigences aux entreprises qui le génèrent*³ (ci-après *Note d'instructions 98-01*) et, afin de s'en assurer, les méthodes et les stratégies de mesures utilisées doivent permettre d'évaluer ou d'isoler la contribution sonore du parc éolien aux divers points d'évaluation. En plus des points d'évaluation où des relevés ont déjà été pris, d'autres points d'évaluation devront être ajoutés si le contexte le justifie. Les résultats devront assurer le respect des critères sous les conditions d'exploitation et de propagation représentatives des impacts les plus importants.

Bien que les modélisations acoustiques du projet éolien démontrent que les critères de bruit de la *Note d'instruction 98-01* ainsi que de la *Directive pour la réalisation d'une étude d'impacts sur l'environnement* seront respectés, trois (3) points d'évaluation doivent être revus, soit ceux à proximité des lacs Morrison, Renault et des Cèdres. Ces points sont remis en question pour les raisons suivantes :

- les lacs des Cèdres et Renault ne semblent accueillir aucun récepteur sensible;
- les lacs du Diable et à Roch semblent être entourés par des baux à des fins de villégiature qui nécessiteraient un suivi acoustique. Ces bâtiments sont reliés à un système d'alimentation en eau potable et de traitement des eaux usées, le critère de 40 dB(A) devra être utilisé;
- le suivi acoustique au lac Morisson doit être effectué sur le terrain du commerce ou de la zone récréative la plus à risque, et non à l'emplacement précis illustré à la Carte 6 du résumé de l'étude d'impact.

Le programme de suivi du climat sonore, les emplacements de mesure choisis par l'initiateur devront permettre de vérifier la conformité des niveaux sonores aux récepteurs les plus à risque.

³ Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, 2006. Note d'instruction – Traitement des plaintes sur le bruit et exigences aux entreprises qui le génèrent, 232 pages. En ligne : <https://www.environnement.gouv.qc.ca/publications/note-instructions/98-01/note-bruit.pdf>

- a. Veuillez vous engager à déposer, pour approbation, le programme de suivi du climat sonore lors de la demande visant l'obtention d'une autorisation ministérielle en vertu de l'article 22 de la LQE pour la phase d'exploitation.
- b. Veuillez vous engager à déposer les spécifications techniques du modèle de l'éolienne lorsqu'elle sera choisie, incluant le spectre sonore. Si la puissance acoustique est supérieure à celle prévue dans les études, de nouvelles modélisations devront être présentées.
- c. Veuillez vous engager à effectuer le suivi du climat sonore aux années susmentionnées et à appliquer les mesures correctrices, le cas échéant.

QC - 19 Tel qu'il s'y est déjà engagé, l'initiateur mettra en place un système de recueil et de traitement des plaintes notamment à caractère sonore. En complément à ses engagements pris dans à la QC-103, et plus spécifiquement pour les plaintes à caractère sonore, l'initiateur doit s'engager à y intégrer les éléments suivants :

- Afin de documenter et d'étudier les conditions d'exploitation pour lesquelles il y a eu plainte, l'initiateur doit utiliser des stratégies et des méthodes, notamment des arrêts planifiés d'éoliennes, qui permettent de caractériser pour chaque point d'évaluation, le niveau de bruit ambiant, le niveau de bruit résiduel et la contribution sonore des éoliennes sous les conditions d'exploitation et de propagation représentatives des conditions où survient la plainte;
- Dans le cas où une augmentation du niveau sonore est causée par le mauvais fonctionnement d'une éolienne, l'initiateur doit procéder rapidement à l'arrêt de cette dernière jusqu'à ce que sa réparation soit effectuée;
- Toute dérogation constatée aux critères de la *Note d'instructions 98-01* doit être corrigée;
- Pour chaque étude de plainte, un rapport doit être déposé auprès du MELCCFP dans un délai de trois (3) mois après la fin des prises de mesures acoustiques. Ce rapport doit inclure les paramètres acoustiques et météorologiques qu'il est d'usage courant d'enregistrer pendant des relevés sonores, tels L_{AR} , L_{Aeq} , L_{Ceq} et l'analyse en bandes de tiers d'octave pour la période de référence de 60 minutes, ainsi que les paramètres suivants:
 - les L_{Aeq} et L_{Ceq} pour les intervalles de 1 minute;
 - les indices statistiques (L_{A01} , L_{A05} , L_{A10} , L_{A50} , L_{A90} , L_{A95} , L_{A99} , selon l'instrument de mesure) pour les intervalles de 10 minutes et 60 minutes;

- la vitesse et la direction du vent au moyeu des éoliennes, incluant leurs données statistiques et l'orientation de la nacelle;
- l'humidité, la vitesse et la direction du vent aux sites de mesures du bruit;
- la présence de précipitation et l'état de la chaussée des voies de circulation (sec, mouillé, enneigé, etc.).

Les données d'échantillonnages doivent être fournies dans un fichier informatique au format CSV.

6.2 Paysage

QC - 20 En réponse à QC-109, l'initiateur a prévu mettre en place un programme de suivi du paysage permettant d'évaluer l'impact ressenti par les résidents et les villégiateurs après la première année de mise en service du parc éolien. L'initiateur s'est également engagé à intégrer la dimension des perceptions de la population sur les modifications du paysage découlant de son projet, et ce, à l'aide d'une enquête de perceptions par sondage dans l'année suivant la mise en service du parc éolien. Le suivi visera deux principaux objectifs : « *évaluation de l'impact ressenti par les résidents, les utilisateurs et les touristes; validation de l'évaluation de l'impact sur le paysage en comparant les simulations visuelles avec des photos des éoliennes en exploitation, prises aux mêmes points que les simulations* ». Le programme doit prévoir que cette évaluation se fasse à l'aide de sondages d'opinion auprès des résidents et villégiateurs. Le suivi doit être effectué au cours de la première année d'exploitation et un rapport de suivi doit être déposé auprès du MELCCFP dans un délai de trois (3) mois suivant la fin de la première année de mise en exploitation. Si la situation l'exige, l'initiateur devra identifier des mesures correctives. Le cas échéant, les modalités du programme de suivi pourront être modifiées selon les problématiques identifiées.

- a. Veuillez vous engager à transmettre, pour approbation, au MELCCFP, le programme de suivi du paysage incluant le protocole de la démarche concernant l'enquête de perceptions par sondage sur les modifications du paysage, lors de la demande visant l'obtention d'une autorisation ministérielle en vertu de l'article 22 de la LQE pour la phase d'exploitation.
I
- b. Veuillez vous engager à effectuer le suivi au cours de la première année d'exploitation et à identifier des mesures correctives, le cas échéant.

7 PROTECTION DU PATRIMOINE BÂTI ET ARCHÉOLOGIQUE

QC - 21 Comme mentionné en réponse à QC2-19, l'initiateur s'engage à effectuer un inventaire archéologique dans les emprises du projet situées dans les zones à potentiel archéologique. L'initiateur doit déposer le rapport d'inventaire au MELCCFP, pour approbation, et afin de déterminer quelles mesures de mitigation

doivent être mises en place le cas échéant. Advenant que des mesures d'atténuation soient nécessaires, celles-ci pourraient prendre la forme de fouille, d'une mise en place d'espaces tampons, mais aussi d'une modification des plans et devis pour éviter toute perturbation des vestiges archéologiques.

Cet inventaire archéologique doit être complété dans les plus brefs délais sur toutes les zones de potentiel archéologique identifiées par l'initiateur ou par une nation autochtone, qui seront affectées directement ou indirectement par les travaux. En cas de découverte fortuite, l'initiateur doit en informer le MELCCFP et le ministère de la Culture et des Communications (MCC) dans les meilleurs délais.

- a. Veuillez vous engager à déposer, au plus tard lors de la première demande visant l'obtention d'une autorisation ministérielle en vertu de l'article 22 de la LQE, le rapport d'inventaire archéologique au MELCCFP afin de déterminer quelles mesures d'atténuation doivent être mises en place, le cas échéant.
- b. Veuillez vous engager à ne pas entreprendre aucune activité qui affecte directement ou indirectement les sols (ex. : excavation, terrassement, remblaiement, coupe forestière, etc.) dans le secteur où se trouve les zones de potentiel archéologique avant l'obtention de l'approbation du MELCCFP suivant l'analyse du rapport d'inventaire archéologique.
- c. Veuillez vous engager à informer le MELCCFP et le MCC de toutes découvertes fortuites dans les meilleurs délais.

8 GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

QC - 22 En cohérence avec les orientations gouvernementales en matière d'économie circulaire énoncée dans le *Plan d'action 2019-2024 de la Politique québécoise de gestion des matières résiduelles*⁴, ainsi que la hiérarchie des 3-RV énoncée à l'article 53.4.1 de la LQE, des stratégies d'économie circulaire doivent être priorisées afin de prolonger la durée de vie des éoliennes incluant le reconditionnement des éoliennes devrait être favorisé avant leur démantèlement systématique pour les remplacer.

L'initiateur a formulé l'engagement à fournir une liste des matières résiduelles générées pour chacune des phases du projet (construction, exploitation et démantèlement) et un plan de gestion de ces matières résiduelles favorisant leur valorisation.

⁴ Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques et Recyc-Québec, 2019. Plan d'action 2019-2024 de la Politique québécoise de gestion des matières résiduelles, 21 pages. En ligne : [plan-action-2019-2024-pqgmr.pdf \(gouv.qc.ca\)](http://plan-action-2019-2024-pqgmr.pdf (gouv.qc.ca))

Ces documents devront tenir compte et sans s'y limiter, des dispositions suivantes:

- prioriser la réduction à la source, le réemploi, le recyclage et la valorisation. L'élimination des déchets doit ainsi constituer le dernier recours;
 - prévoir, autant que possible et en respect des exigences, l'utilisation de matières résiduelles granulaires en remplacement de matières premières neuves. Pour leur utilisation dans un projet, il faut se référer au *Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement* (Q-2, r. 17.1), au *Règlement concernant la valorisation de matières résiduelles* (Q-2, r.49) et aux *Lignes directrices relatives à la valorisation de résidus de béton, de brique d'enrobé bitumineux, du secteur de la pierre de taille et de la pierre concassée résiduelle*⁵;
 - inclure, dans le plan de gestion des matières résiduelles, une estimation des quantités de matières résiduelles générées, ainsi qu'une description détaillée des modes de gestion envisagés pour chacune des catégories de matières résiduelles;
 - identifier le ou les lieux autorisés à recevoir les matières résiduelles, et si cela est applicable, inclure les ententes avec les exploitants de ces lieux;
 - préciser le mode de transport des matières résiduelles, les itinéraires de transport incluant la distance à parcourir et le nombre de camions par semaine, doivent être précisés.
- a. Veuillez vous engager à déposer une liste des matières résiduelles générées lors des phases de construction et d'exploitation, de même qu'un plan de gestion de ces matières résiduelles qui tiendra compte des dispositions mentionnées, et ce, au plus tard lors du dépôt de la première demande visant l'obtention d'une autorisation ministérielle en vertu de l'article 22 de la LQE;
 - b. Veuillez vous engager à déposer, pour approbation, un plan de gestion des matières résiduelles relatif à la phase démantèlement au plus tard lors de la demande visant l'obtention d'une autorisation ministérielle en vertu de l'article 22 de la LQE concernant le démantèlement. Ce plan devra être réalisé conformément aux directives et règlements qui seront en vigueur à ce moment.

⁵ Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, 2022. Lignes directrices relatives à la valorisation de résidus de béton, de brique d'enrobé bitumineux, du secteur de la pierre de taille et de la pierre concassée résiduelle, 54 pages. En ligne :

<https://www.environnement.gouv.qc.ca/matières/valorisation/lignesdirectrices/lignes-directrices.pdf>

9 LUTTE AUX CHANGEMENTS CLIMATIQUES

QC - 23 À la QC-88, il avait été demandé à l'initiateur de présenter une évaluation de la perte de séquestration carbone liée à la destruction des milieux humides du projet.

En réponse à cette question, l'initiateur a répondu qu'il présentera une évaluation de la perte de séquestration carbone liée à la destruction des milieux humides en utilisant la méthodologie de quantification proposée à la section 3.12 du *Guide de quantification des émissions de gaz à effet de serre*⁶ du MELCCFP lors de la demande d'autorisation ministérielle.

- a. Veuillez vous engager à réaliser l'exercice de quantification des émissions relatives à la perte de séquestration carbone liée à la destruction des milieux humides et en présenter les résultats lors de la demande visant l'obtention d'une autorisation ministérielle en vertu de l'article 22 de la LQE pour les travaux occasionnant des pertes en MHH

10 IMPACTS CUMULATIFS

QC - 24 Dans la région du Bas-Saint-Laurent, plus précisément dans un secteur de 1 315 km², plusieurs parcs éoliens sont déjà en opération ou font l'objet d'une analyse actuellement dans le cadre de la Procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, soit les parcs éoliens Témiscouata 1, Témiscouata 2, Pohénégamook-Picard-Saint-Antonin-Wolastokuk et Madawaska. De plus, d'autres projets éoliens sont en élaboration dans la région, dont notamment le parc éolien Pohénégamook-Picard-Saint-Antonin-Wolastokuk 2 qui s'imbriquerait avec le projet actuel. Ainsi, l'impact sur la faune ne concerne pas seulement l'impact d'un seul parc éolien, mais il doit plutôt prendre en considération l'impact cumulatif de l'ensemble des parcs éoliens qui sont déjà en exploitation, ainsi que ceux à l'étude ou qui sont envisagés.

Par ailleurs, les oiseaux et les chauves-souris se déplacent sur de longues distances lorsqu'ils sont en migration, la présence de plusieurs parcs éoliens concentrés augmente les risques de mortalités liés aux éoliennes sur ces espèces. De plus, la fragmentation reliée aux ouvertures créées par les emplacements d'éoliennes et les chemins d'accès s'ajoute à l'ensemble des projets présents sur le territoire, tel que les autres projets éoliens, les érablières, les routes municipales et provinciales comme l'autoroute 85, les lignes de transport énergétique, etc. Soulignons également que la majorité de ces parcs éoliens seront en phase de construction sur

⁶ Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, 2022. Guide de quantification des émissions de gaz à effet de serre, 123 pages. En ligne : [Guide de quantification des émissions de gaz à effet de serre \(gouv.qc.ca\)](http://gouv.qc.ca)

une courte échelle temporelle qui pourrait se chevaucher dans les mêmes années. Cette situation augmentera vraisemblablement le dérangement sur la faune dans ce secteur.

L'initiateur doit prévoir des mesures d'atténuation rigoureuses pour la protection de la faune et de leurs habitats pour limiter les impacts cumulatifs dans le secteur. Ainsi, l'initiateur doit lister l'ensemble des mesures d'atténuation appliquées, pour chaque groupe d'espèces fauniques et leurs habitats, qui ont pour objectif de limiter ces impacts cumulatifs.

- a. Veuillez présenter, par groupe d'espèces fauniques, les mesures d'atténuation prévues dans le cadre du projet permettant de limiter les impacts cumulatifs sur la faune autant en période de construction, incluant le déboisement, qu'en période d'exploitation et de démantèlement considérant le chevauchement de l'édification de plusieurs projets éoliens simultanément. Le cas échéant, veuillez présenter de nouvelles mesures d'atténuation à mettre en place permettant de limiter les impacts cumulatifs sur la faune.

11 COMITÉ DE SUIVI ET DE LIAISON

QC - 25 Comme mentionné par l'initiateur à l'étude d'impact, un comité de suivi et de liaison a été créé dans le contexte du développement du parc éolien Pohénégamook-Picard-Saint-Antonin-Wolastokuk en juin 2023. Ce dernier est composé d'intervenants représentatifs du milieu d'accueil du projet (élus municipaux, intervenants socioéconomiques, environnementaux et d'utilisateur du milieu) et de représentants de l'initiateur.

Le MELCCFP considère que le comité de suivi et de liaison doit inclure la sécurité des usagers, particulièrement en période hivernale concernant les risques de projection de glace. À cet égard, ce comité doit notamment aborder l'aspect de la sécurité des sentiers de motoneiges avec les gestionnaires de sentiers.

- a. Veuillez vous engager à ce que le comité de suivi poursuivre ses activités durant toute la durée du projet, soit durant les phases de construction, incluant le déboisement, d'exploitation et de démantèlement du parc éolien.
- b. Veuillez vous engager à déposer, au moment de la première demande visant l'obtention d'une autorisation ministérielle en vertu de l'article 22 de la LQE la composition et le mandat du comité, le plan de communication, le schéma de traitement des plaintes, le formulaire de recueil des plaintes et le mode de gestion de traitement des plaintes.

- c. Veuillez vous engager à tenir un registre des plaintes comportant également les mesures correctives appliquées et à le rendre disponible en tout temps à la demande du MELCCFP.

12 SURVEILLANCE ENVIRONNEMENTALE

QC - 26 À la section 7 *Surveillance environnementale* du volume 1 de l'étude d'impact, l'initiateur mentionne que le programme de surveillance environnementale et le plan de mesure d'urgence (PMU) seront soumis aux autorités à l'étape de demandes d'autorisations ministérielles. Or, l'initiateur doit s'engager à déposer le PMU et le programme de surveillance lors de la première demande visant l'obtention d'une autorisation ministérielle en vertu de l'article 22 de la LQE un programme de surveillance environnementale et son PMU. Advenant toutes modifications à ces documents, une mise à jour de ceux-ci devra être déposée à nouveau auprès du MELCCFP, lors du dépôt d'une demande visant l'obtention d'une autorisation ministérielle en vertu de l'article 22 de la LQE associée à ces modifications.

- a. Veuillez vous engager à déposer un programme de surveillance environnementale et un PMU final au moment de la première demande visant l'obtention d'une autorisation ministérielle en vertu de l'article 22 de la LQE.

13 COMPLÉMENTS AUX ENGAGEMENTS

QC - 27 En réponse à la question du document DQ10⁷ transmis par le Bureau d'audience publique (BAPE) à l'initiateur, il est mentionné que le trajet pourrait impliquer que les chemins au sud-est de la zone de projet ne seraient plus utilisés et déboisés. Cependant, dans le cadre de la procédure cette mise à jour du projet n'a pas été confirmée. Ainsi, l'initiateur doit présenter toutes modifications au projet incluant une mise à jour de ces impacts. Selon les informations transmises au BAPE, les chemins Guérette et du lac Bleu ne pourraient ne plus être utilisé afin de mobiliser de la machinerie et pour le déplacement des travailleurs.

- a. Veuillez préciser toutes modifications apportées au projet depuis la transmission des réponses à la quatrième série de questions et commentaires. Ces précisions devraient notamment présenter l'utilisation prévue des chemins Guérette et du lac Bleu, ainsi que le niveau de

⁷ Lettre soumise le 2 juillet 2024 par Invenergy inc. concernant la réponse aux questions complémentaires DQ10 du BAPE datée du 26 juin 2024 concernant le projet de parc éolien Pohénégamook-Picard-Saint-Antonin-Wolastokuk, comprenant 2 pages : <https://voute.bape.gouv.qc.ca/dl/?id=00000652044>.

déboisement nécessaire et déposer une mise à jour du projet incluant une représentation cartographique.

- b. Veuillez présenter les impacts de ces modifications de projet, le cas échéant.

QC - 28 L'initiateur doit s'engager à respecter les mesures d'atténuation et à inclure les renseignements présentés ci-dessous lors des demandes visant l'obtention d'une autorisation ministérielle en vertu de l'article 22 de la LQE concernées :

- Présenter l'ingénierie détaillée des infrastructures, les détails techniques et les coupes types des chemins d'accès ainsi que les détails relatifs aux remblais et aux déblais et au nettoyage des bétonnières;
- Mettre en œuvre des mesures préventives dans toutes les circonstances d'intervention dans ou à proximité d'un cours d'eau, telles que, et sans s'y limiter : privilégier la période d'étiage, installer des barrières à sédiments à l'amont et à l'aval de la tranchée, inspecter la machinerie pour s'assurer qu'il n'y a aucune fuite d'huile et de carburant et qu'elle est en bon état de fonctionnement, utiliser de l'huile de type biodégradable pour la machinerie, avoir une trousse de déversement à proximité des lieux d'intervention;
- Maintenir les ponts ou ponceaux en bon état et effectuer, le cas échéant, les réparations nécessaires;
- Ne pas effectuer de ravitaillement, d'entretien ou d'entreposage de machinerie à moins de 60 m d'un cours d'eau;
- Respecter, dans la mesure du possible, les mesures d'atténuation applicables suivantes dans le cas où il y aurait une situation d'érosion importante à proximité d'un cours d'eau :
 - Prendre les mesures nécessaires pour éviter les impacts (ex. : inondation, exondation, matières en suspension, érosion, etc.);
 - Éviter les empiétements non essentiels dans la bande riveraine du cours d'eau;
 - Ne rejeter aucun débris dans le milieu aquatique et retirer tout débris introduit accidentellement dans les plus brefs délais;
 - Dévier les fossés de drainage vers des secteurs stables en végétation, situés à plus de 20 mètres de la ligne naturelle des hautes eaux dans la mesure du possible.

Original signé

Marie-Josée Lavoie, Biogiste, M. Sc.

Chargée de projets

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DES PROJETS INDUSTRIELS,
MINIERS, ÉNERGÉTIQUES ET NORDIQUES

Original signé

Vincent Boucher, Biol., M. Sc.

Analyste

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DES PROJETS INDUSTRIELS,
MINIERS, ÉNERGÉTIQUES ET NORDIQUES

Annexe A

Tableau récapitulatif de l'atteinte des milieux humides et hydrique dans le cadre de l'analyse ministérielle

Identification du milieu humide	Type d'impact	No de la fiche/relevé terrain	Municipalité	Bassin versant	Type de milieu (MH, CE permanent ou intermitent)	Habitat du poisson	Tenure des terres	Superficie totale du milieu humide (m ²)	Superficie affectée (m ²)						état initiale	état finale		
									permanent			temporaire						
									Milieu humide	Rive	Littoral	Milieu humide	Rive	Littoral				
MH01	Ponceau	XXXGP-03			Marécage	Non	Privé	5000	200	175	-	75	100	-	naturel	remblai		
MH02	Ponceau	ND			Marais	Non	Privé	2000	-	-	200	-	-	100	perturbé	remblai		
CE1	Ponceau	XXXGP-05			Cours d'eau permanent	Oui	Publique	ND	-	400	200	-	200	100	naturel	remblai		
	enrochemen	XXXGP-05			Cours d'eau permanent	Oui	Publique	ND	-	300	150	-	200	100	perturbé	remblai		

Instruction :

Si une seule municipalité, et/ou un seul bassin versant, et/ou un seul type de tenure des terres sont concernés, ces colonnes peuvent être retirées.

L'état initial du milieu humide est déterminé en fonction Annexe II du RCAMHH (chapitre Q-2, r 9.1). L'état initial se décline ainsi : non dégradé ou naturel, peu dégradé, dégradé, très dégradé. L'état final ou l'impact de l'activité sur le milieu humide est énoncé par les termes suivants : négligeable, faible, élevé, très élevée. L'annexe III du RCAMHH explique l'état initial et l'état final des milieux hydriques, de la même façon.

Ce tableau doit être complété et remis dans le cadre des demandes ministérielles dont les travaux portent atteinte aux milieux humides et hydriques.

Nous vous invitons à consulter le site du MELCCFP au sujet du [Règlement sur la compensation pour l'atteinte aux milieux humides et hydriques \(gouv.qc.ca\)](#) pour toutes informations relatives à la compensation des milieux humides et hydriques.